

## **Avenant à l'appel à Projets du FPSPP**

### **Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi**

#### **Article 3.1**

#### **Convention-cadre 2013-2015**

### **POE COLLECTIVE**

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi  
à des actions de formation dans le cadre de  
la Préparation Opérationnelle à l'Emploi  
Collective.**

***(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs***

***Agréés au titre de la professionnalisation)***

Date de lancement de l'avenant :

**17 janvier 2014**

Date limite de dépôt des candidatures ou des demandes d'avenant pour la réouverture des engagements 2014 :

**17 février 2014**

A l'attention du Directeur Général du FPSPP  
11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original :

Daté et Signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA

+

Un envoi électronique aux adresses suivantes :

*projets.FPSPP@fpspp.org*

**Le présent avenant s'inscrit au sein de l'article 1 « accès à l'emploi des jeunes » de l'annexe financière 2014 à la Convention-cadre FPSPP/Etat 2013-2015 dont la maquette prévoit 90 millions d'euros en faveur de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle et collective.**

**Dans ce cadre général, la maquette financière définie à titre prévisionnel pour cet avenant est de 54 M€.**

**Le présent avenant porte modification des dispositions de l'appel à projets « POE collective 2013 » visées ci-après.**

**L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.**

## 5 – Modalités financières

La participation du FPSPP est établie selon les modalités définies ci-après :

### 1. Pour les actions liées aux participants :

#### ▪ Pour 2013 :

- Pour les engagements à financer la formation pris par l'OPCA du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, la prise en charge du FPSPP est plafonnée à hauteur des ressources propres mobilisées par l'OPCA pour participer au financement de l'opération, dans la limite de 50 % du coût pédagogique de l'ensemble des actions de formation.
- Pour les engagements à financer la formation pris par l'OPCA du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, la prise en charge du FPSPP est plafonnée à hauteur des ressources propres mobilisées par l'OPCA pour participer au financement de l'opération, dans la limite de 75 % du coût pédagogique de l'ensemble des actions de formation. Le reliquat éventuel incombant à l'OPCA n'est pas assimilé à un emploi non éligible à la péréquation du FPSPP.

#### ▪ Pour 2014 :

- La prise en charge du FPSPP est égale au montant du coût pédagogique restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, dans la limite de 75 % du coût pédagogique total de l'ensemble des actions de formation inscrites dans le projet.  
Le reliquat éventuel incombant à l'OPCA n'est pas assimilé à un emploi non éligible à la péréquation du FPSPP.

Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE Collective, sont, de même que pour la POE Individuelle et dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément "professionnalisation".

### 2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du F.P.S.P.P. est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

## 7 – Calendrier d'éligibilité

*En complément des dispositions concernant l'année 2013 maintenues sans modifications, pour l'année 2014.*

### Calendrier de programmation des opérations :

- ☞ Les **demandes d'aide financière au titre de la nouvelle période d'engagements** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **17 février 2014** ;
- ☞ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mars 2014**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

### Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ☞ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent avenant doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2014** ;
- ☞ La **période d'éligibilité des dépenses** des opérations programmées dans le cadre du présent avenant s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015**.